

RAPPORT de CONTROLE le 04/09/2023

EHPAD ROGER JALENQUES à MAURS _15

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : **Contrôle sur pièces**

Thématique: **CSP 4 / Gouvernance et Organisation**

Organisme gestionnaire : **EHPAD "ROGER JALENQUES"**

Nombre de lits : 122 lits; 120 lits HP dont 10 lits UV, 2 lits en HT + 10 places AJ

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques est en direction commune avec le Centre hospitalier de Figeac depuis le 1er novembre 2020 (cf. arrêté du Centre national de gestion du 11 mars 2021). L'EHPAD a remis son organigramme partiellement nominatif, daté du 1er octobre 2022, ce qui témoigne de l'absence de modification au sein de l'équipe encadrante depuis cette date. L'organigramme permet d'identifier les liens hiérarchiques et fonctionnels au sein de l'établissement.					
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas répondu à la question 1.2, ce qui ne permet pas d'apprécier le nombre de postes vacants de l'établissement et ses éventuelles conséquences sur la prise en charge des résidents.	Remarque n°1 : En ne répondant pas au nombre de poste vacants sur la structure, l'EHPAD Roger Jalenques ne permet pas de connaître la situation des ressources humaines.	Recommandation n°1 : Répondre à la question 1.2 en précisant le nombre de postes vacants au 1er juillet 2023, les fonctions concernées et l'organisation de remplacements, le cas échéant.	1 ETP psychologue 0,5 ETP ergo 0,7 ETP med co Pénurie de personnel diplômé. Ergo en cours de recrutement pour 2024.	Il est noté les différents postes vacants et notamment concernant la coordination gériatrique. La recommandation n°1 est levée.	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD Roger Jalenques, Monsieur , est également directeur du CH de Figeac. Il est directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, comme en atteste l'arrêté de nomination du Centre national de gestion du 11 mars 2021. Concernant Madame , directrice adjointe chargée de la qualité et de l'autonomie sur le CH de Figeac et de l'EHPAD Roger Jalenques depuis le 1er septembre 2022, elle est directrice d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux, comme en atteste l'arrêté du CNG du 15 septembre 2022. Par conséquent, ils attestent tous deux être titulaires d'un diplôme de niveau I, tel que prévu à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Monsieur et Madame , tous deux directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, exercent au titre des responsabilités que leur confère la réglementation, au titre des articles L315-17 CASF et L6143-7 du CSP. A également été transmise la décision de délégation de signature n°2021-1 "générale" de Madame et partielle pour différents cadres de l'EHPAD Roger Jalenques (cadre de santé, attachée d'administration, IDEC du SSIAD et de l'accueil de jour), du directeur de l'EHPAD.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD Roger Jalenques. Chaque mois, une note d'information est affichée, permettant de rappeler l'organisation de l'astreinte et le planning pour le mois en cours, comme en attestent les notes du 13 décembre 2022 au 20 juin 2023. A leur lecture, les gardes administratives en semaine sont assurées par la directrice adjointe de l'EHPAD (du lundi 18 h00 au vendredi 8h00). Les astreintes administratives des weekends et jours fériés sont répartis entre 4 responsables (la directrice adjointe, l'adjointe de direction, la cadre de santé et l'IDEC du SSIAD). Il est noté que la participation au fonctionnement de l'astreinte, des 4 responsables, est formalisée au sein de la délégation de signature. Toutefois, aucune procédure permettant d'accompagner les responsables de l'astreintes (gestion des absences, ...) ou les agents en poste (motif de recours, procédures existantes, ...) n'existe.	Remarque n°2 : En l'absence de procédure relative à l'astreinte, permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte ainsi que les agents en poste, l'organisation de l'astreinte et les motifs de recours ne sont pas clairement portés à la connaissance des agents.	Recommandation n°2 : Rédiger une procédure permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte administrative et les agents en poste afin d'optimiser le fonctionnement de l'astreinte.	Procédures dégradées finalisées mais en cours de tests; seront validées au prochain CSE du 9/10/23. Procédure d'organisation des astreintes sera rédigée.	Vos engagements sont notés. Dans l'attente de la rédaction de la procédure sur les astreintes, la recommandation n°2 est maintenue.	
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques organise un CODIR environ 1 fois par mois, en présence du directeur, de la directrice adjointe, de l'attachée d'administration, de l'IDEC du SSIAD et de la cadre de santé. Les PV des CODIR des 29 mars, 3 mai et 9 juin 2023 ont été transmis. A leur lecture, le CODIR distingue les sujets propres au SSIAD de l'EHPAD, il traite notamment des travaux, des ressources humaines de divers projets au sein de l'EHPAD, permettant ainsi un pilotage de proximité de la structure.					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a rédigé un projet d'établissement pour la période 2022 à 2026. Toutefois, aucune information ne fait mention de la consultation du CVS avant la mise en œuvre du projet d'établissement, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Le projet d'établissement traite notamment des projets d'animation, médical et de soins, social et de la qualité avec, en annexe un plan d'action détaillé par item.	Ecart n°1 : En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD Roger Jalenques contrevient à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 CASF.		Sera présenté au CVS du 18/10/23	Dont acte. Dans l'attente de la transmission du PV du CVS, la prescription n°1 est maintenue .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques dispose d'un règlement de fonctionnement qui n'est plus valide en raison de sa date de mise à jour du 24 avril 2017, qui est supérieure à 5 ans, contrairement à l'article R311-33 CASF. De plus, aucune date de consultation du CVS ne permet d'attester que le document ait été présenté à ses membres, en amont de sa mise en œuvre, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF.	Ecart n°2 : Le règlement de fonctionnement n'est pas actualisé depuis plus de 5 ans, contrairement à ce que prévoient les articles R311-33 et suivants du CASF. Ecart n°3 : En l'absence de consultation préalable du CVS concernant les modifications du règlement intérieur, l'EHPAD Roger Jalenques contrevient à l'article L311-7 CASF.	Prescription n°2 : Actualiser le règlement de fonctionnement, conformément aux articles R311-33 et suivants du CASF. Prescription n°3 : Consulter le CVS concernant l'ensemble des modifications apportées au règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.		Règlement fonctionnement en cours de révision, sera présenté au CVS du 18/10/23	Dont acte. Dans l'attente de la transmission du PV du CVS, les prescriptions n°2 et 3 sont maintenues .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a transmis la "décision d'intégration par voie de mutation" du 26 décembre 2022, attestant de la prise de fonctions de Madame , cadre de santé de l'EHPAD, à temps plein au 1er janvier 2023.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de l'EHPAD Roger Jalenques a validé la formation de cadre de santé, comme en atteste le diplôme du 22 juin 2012. Elle dispose donc d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques dispose d'un médecin en contrat de travail à durée déterminée depuis le 21 avril 2020, pour une durée initiale d'un mois, renouvelable par tacite reconduction, dans les mêmes conditions. Cependant, le médecin coordonnateur intervient à hauteur de 0,1 ETP, comme le confirme le planning des mois de mai et juin 2023. Par conséquent, elle ne peut pas accomplir l'intégralité de ses missions de coordination, d'autant plus au regard des 122 lits de l'EHPAD.	Ecart n°4 : Le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement n'est pas conforme à ce que prévoit l'article D 312-156 du CASF, ce qui ne permet pas d'assurer l'ensemble des missions de coordination.	Prescription n°4 : Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur dans l'établissement, à hauteur de 0,8 ETP, conformément à l'article D312-156 du CASF.		Sera effectué lorsque nous trouverons un médecin co qui pourra exercer ladite quotité.	Vous ne disposez pas de médecin coordonnateur. Le ratio d'encadrement pour votre EHPAD est de 0,8 ETP et non de 0,7 ETP. Vous procéderiez aux modifications de votre offre de poste. La prescription n°4 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas répondu à la question 1.12. Toutefois, à la lecture du contrat de travail du médecin coordonnateur, il est noté qu'elle n'a pas validé de qualification lui permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique mais, qu'elle s'y engage dans un délai de 3 ans, à compter du 21 avril 2020. Par conséquent, le médecin coordonnateur ne répond pas aux attendus de l'article D312-157 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de qualification relative à la coordination médicale du médecin coordonnateur, l'EHPAD Roger Jalenques contrevient à l'article D312-157 du CASF.	Prescription n°5 : S'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualitative pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à son contrat de travail et à l'article D312-157 CASF.		Sera effectué lorsque nous trouverons un médecin co qui pourra exercer ladite quotité.	Dont acte. La prescription n°5 est maintenue .
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas répondu à la question 1.13, n'attestant pas de la réalisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique permettant de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Roger Jalenques contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.		Ne peut être réalisé actuellement. Sera effectué lorsque nous trouverons un médecin co qui pourra exercer ladite quotité.	Dont acte. La prescription n°6 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas répondu à la question 1.14, ne permettant pas d'attester de la rédaction du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, de manière coordonnée, avec l'équipe soignante, telle que prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale, l'EHPAD Roger Jalenques contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Rédiger le rapport d'activité médicale de l'EHPAD annuellement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF, et transmettre le RAMA 2022.		Ne peut être réalisé actuellement. Sera effectué lorsque nous trouverons un médecin co qui pourra exercer ladite quotité.	En l'absence de medco, conjointement avec l'IDEC, les données médicales peuvent être compilées afin de connaître la situation de santé des personnes âgées. La prescription n°7 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas transmis les signalements d'événement indésirable ou indésirable grave pour les 6 derniers mois. Toutefois, pour un EHPAD de 122 lits, l'absence de signalement d'EI/EIG interroge la capacité de l'établissement à informer les autorités de contrôle sur les dysfonctionnements de la structure. Pour autant, il existe une procédure de signalement, "signalement des événements indésirables graves" qui s'applique depuis le 20 octobre 2022 sur l'EHPAD. Il est rappelé que doit être signalé sans délai, aux autorités compétentes, "tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge" tel que défini à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de transmission des signalements des EI/EIG des 6 derniers mois, l'EHPAD Roger Jalenques n'atteste pas d'une d'une pratique régulière de signalement d'EI aux autorités de contrôle et contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°8 : Transmettre les signalements actant d'une pratique régulière de déclaration de EI/EIG aux autorités de contrôles, comme le prévoit l'article L331-8-1 CASF.		Depuis ma prise de poste en septembre 2022, pas d'EIG.	La prescription n°8 est levée .

1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a remis le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour l'année 2022. A la lecture du tableau, il apparaît que plusieurs événements indésirables graves ne font pas l'objet de plan d'action permettant d'éviter que l'événement ne se reproduise. A titre d'exemples : la FEI 2022-056 relative à une fausse route d'un résident se trouvant dans sa chambre, l'agent ayant un téléphone déchargé ne peut contacter l'IDE. Cet FEI ne comporte aucun plan d'action notamment concernant le bon fonctionnement du matériel ; la FEI 2022-055 concernant une chute d'une résidente dans des escalier ne mentionne ni une action permettant la sécurisation de l'accès de l'escalier, ni la réalisation de l'évaluation de la résidente, notamment pour un risque de déambulation ; la FEI 2022-048 concernant un dysfonctionnement de la climatisation en juillet 2022 avec risque de déshydratation des résidents n'a pas permis une solution durable puisque que la FEI 2022-049 fait état du même dysfonctionnement, 15 jours plus tard avec une UVP à 30°C. Par conséquent, au regard de ces trois exemples, le traitement des événements indésirables graves reste insuffisant et ne permet pas de garantir la sécurité de la prise en charge des résidents.	Ecart n°9 : En l'absence de plans d'action adapté à la gravité de l'événement et permettant d'éviter son renouvellement, l'EHPAD Roger Jalenques ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge des résidents, prévue à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	Prescription n°9 : Veiller à l'élaboration de plans d'action adaptés à la gravité des situations, permettant d'assurer le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.		Dans la prise en charge des FEI; l'agent administratif transmet au responsable du service concerné la FEI, il l'enregistre dans le tableau de suivi, il fait un courrier attestant la réception de la FEI à l'agent qui a déclaré le problème, renseigne dans le tableau les actions mises en place dans l'immédiat puis celles à réaliser; les responsables des actions à mener. Une fois que tout est terminé, la fiche est clôturée.	En l'occurrence, à la lecture de 3 FEI, les problématiques perduraient et aucun plan d'action n'a été élaboré. (Cf. Colonne sur l'analyse) Votre réponse reste à ce stade insuffisante. La prescription n°9 est maintenue.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques est en cours de renouvellement du Conseil de la vie sociale tel qu'en atteste le courrier de "mise en place d'un nouveau CVS" du 31 mai 2023. Aucune date d'élections n'est inscrite dans le courrier. En l'absence de transmission de la décision instituant le dernier CVS et dans l'attente des prochaines élections, l'EHPAD n'atteste pas de la conformité de la composition du CVS conformément aux articles D311-5 et suivants du CASF.	Ecart n°10 : La composition du CVS ne correspond pas aux articles D311-5 et suivants du CASF.	Prescription n°10 : Procéder à de nouvelles élections du CVS conformément aux dispositions prévues par les articles D311-5 et suivants du CASF et transmettre la décision d'instauration du nouveau CVS.		Elections faites, PV de carence partiel mentionnant le manque de familles nécessaires à la mise en place totale du CVS (3 sur 6 familles, pas de suppléants; 5 sur 6 résidents). Les familles sont de ce fait élues sans élection et pour les résidents ilmanque un suppléant. Prochain CVS le 18/10.	Il a été pris connaissance du PV de carence. La prescription n°10 est levée.	
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a présenté le règlement intérieur du CVS aux anciens membres du Conseil de la vie sociale, le 13 mars 2023. Toutefois, l'article D311-19 CASF précise que le règlement intérieur du CVS est à valider à la suite de son élection, lors de sa première réunion. Ce qui n'a pas été fait par l'établissement puisque le renvellement du CVS est en cours.	Ecart n°11 : En l'absence de validation du règlement intérieur du CVS lors de sa première réunion, l'EHPAD Roger Jalenques contrevert à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°11 : Valider le règlement intérieur du CVS à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF.		Effectué le 18/10 lors du prochain CVS.	Dans l'attente de la transmission du PV du CVS, la prescription n°11 est maintenue.	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a remis les PV de CVS des 23 mars et 7 novembre 2022 et 13 mars 2023. Par conséquent, le CVS s'est réuni qu'à deux reprises en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD Roger Jalenques contrevert à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°12 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 CASF et transmettre les 3 PV de CVS de 2022.			En l'absence de réponse de la direction, la prescription n°12 est maintenue.	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques dispose d'une autorisation d'activité incluant 2 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, comme en atteste l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-6640 et n°17-1096.						
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques déclare, avoir les 2 lits d'hébergement temporaire occupés au 1er janvier 2023, conformément à sa capacité autorisée. Concernant l'accueil de jour, l'EHPAD a remis le tableau de suivi des mois de janvier à mai 2023, qui permet d'attester d'un taux d'occupation proche de 100% grâce à la répartition des 8 à 10 bénéficiaires mensuels de l'accueil de jour.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'est pas concerné par la question 2.3 pour ce qui concerne les 2 lits d'hébergement temporaire. Cependant, il n'a pas répondu à la question 2.3 au sujet de l'accueil de jour, ne permettant pas d'attester de la réflexion autour d'un projet de service spécifique pour les 10 places d'accueil de jour : modalités d'organisation (lieux dédiés, professionnels référents, jours et horaires d'ouverture, ...) et de fonctionnement (condition d'admission, activités proposées,).	Ecart n°13 : En l'absence de projet de service spécifique à l'accueil de jour, l'EHPAD contrevert à l'article D312-9 du CASF.	Prescription n°13 : Rédiger un projet de service spécifique pour l'accueil de jour, qui s'intégrera dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF et le transmettre.			En l'absence de réponse de la direction, la prescription n°13 est maintenue.	
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	D'après le planning du 1er au 9 avril 2023, l'équipe dédiée à l'accueil de jour se compose d'une aide-soignante qui travaille les mardis et vendredis de 9h00 à 17h00. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas de la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire (IDE, AS, AMP, ergothérapeute) intervenant au sein de l'accueil de jour.	Ecart n°14 : En l'absence d'équipe pluridisciplinaire intervenant au sein de l'accueil de jour, l'EHPAD Roger Jalenques contrevert aux articles D312-9 et L312-1-II du CASF.	Prescription n°14 : Organiser l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire au sein de l'accueil de jour, conformément aux articles D312-9 et L312-1-II du CASF.			En l'absence de réponse de la direction, la prescription n°14 est maintenue.	
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Roger Jalenques a remis le diplôme d'aide-soignante de la professionnelle dédiée à l'accueil de jour. A également été remis le diplôme d'une aide-médo-psychologique, toutefois, elle n'apparaît pas sur le planning de l'accueil de jour.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD Roger Jalenques n'a pas répondu à la question 2.6. Par conséquent, l'EHPAD n'atteste pas avoir traité l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'accueil de jour dans son règlement de fonctionnement. Pour rappel, le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Roger Jalenques n'est plus valide.	Rappel de l'écart n°2	Rappel de la prescription n°2	Ecart n°15 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevert aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription n°15 : Définir les modalités d'organisation de l'accueil de jour et l'intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		En l'absence de réponse de la direction, la prescription n°15 est maintenue.

